

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 119 /24 du 31/10/2024

Nous **SOULEY Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Mme Abdoulaye Balira**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

ORDONNANCE DE REFERE

.....

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

GRUPE TOUT POUR LA FEMME ET L'ENFANT

C/

M. ABDU SOUMANA ET TOUS AUTRES

.....

COMPOSITION :

PRESIDENT: SOULEY Abou

GREFFIERE : Me Mme Abdoulaye Balira,

Entre :

LE GROUPE TOUT POUR LA FEMME ET L'ENFANT, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, Rue du Copro (ST-2), BP: 10462, représentée par son gérant, **assisté de la SCPA IMS, avocats associés**, Rue YN-156, Couloir de la pharmacie Recasement, BP: 11457 Niamey/Niger, en l'étude de laquelle domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART ;

Et

- 1- MONSIEUR ABDU SOUMANA**, né le 01/01/1967 à Addaré /Say, inspecteur principal du trésor, nigérien demeurant à Niamey, assisté de la **SCPA VERITAS, avocats associés**;
- 2- BOA-NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **Tiers saisi** ;
- 3- BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **Tiers saisi** ;
- 4- ECOBANK NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **Tiers saisi** ;
- 5- BCN NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **Tiers saisi** ;
- 6- BIA NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **Tiers saisi** ;
- 7- BAGRI NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **Tiers saisi** ;
- 8- CORIS BANK NJGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **Tiers saisi** ;

9- **BIN NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **Tiers saisi** ;

10- **BHN NIGER SA**, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, **Tiers saisi** ;

DEFENDEURS D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 25 octobre 2024, de Me Alhou Nassirou, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, le **GROUPE TOUT POUR LA FEMME ET L'ENFANT**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social à Niamey, représentée par son gérant, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, a en vertu de l'ordonnance n° 392/P/TC/NY en date du 25/10/2024, assigné **MONSIEUR ABDOU SOUMANA**, né le 01/01/1967 à Addaré/Say, inspecteur principal du trésor, nigérien demeurant à Niamey, assisté de la SCPA VERITAS, avocats associés et autres, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- Recevoir l'action du requérant en la forme;
- Y venir Monsieur Abdou Soumana;
- Constater, dire et juger que l'acte de saisie conservatoire de créances est nul et de nul effet pour absence de mention obligatoire;
- Constater, dire et juger que la reconnaissance de dette ne concerne pas le Groupe Tout pour la Femme et l'Enfant Sarl;
- Constater, dire et juger que les avoirs du Sieur Gariel Honliasso sont différents des avoirs du Groupe Tout pour la Femme et l'Enfant;
- Annuler par conséquent, la saisie conservatoire de créances pratiquée sur les avoirs du Groupe Tout pour la Femme et l'Enfant, pour violation des articles 55 et 77 de l'AUPSR/VE;
- Condamner Abdou Soumana aux dépens.
- Ordonner l'exécution de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours;

A l'appui de son action, le **Groupe Tout pour la Femme et l'Enfant**, expose qu'en vue de l'exécution d'un marché public du ministère de l'agriculture, Monsieur Gabriel Honliasso avait sollicité et obtenu un prêt auprès du Sieur Abdou Soumana à hauteur de 73 millions de Fcfa avec l'engagement de le rembourser après la vente d'un entrepôt situé à Niamey et à ce titre, une reconnaissance de dette en date du 17 avril 2024 fut signée entre les deux parties.

Selon le requérant, contre toute attente, Monsieur Abdou Soumana, en vertu de l'ordonnance n° 270 du 21/08/2024, faisait pratiquer le 24 octobre 2024 une saisie

conservatoire sur ses avoirs au motif qu'il serait informé courant mois de juillet 2024 de ce qu'un magasin a été vendu et que le prix y afférent serait versé dans ses comptes et ceux de l'héritier, associé de Monsieur Gabriel Honliasso.

Il précise qu'en vertu de l'article 309 al 1de l'AUSC/GIE, une société à responsabilité limitée comme c'est le cas en l'espèce, a un patrimoine d'affectation non seulement différent de celui des membres qui la composent et que ces derniers ne sont responsables des dettes de celle-ci qu'à concurrence de leurs apports mais aussi, qu'elle n'est pas responsable des dettes de ses membres.

Autrement dit, le Sieur Gabriel Honliasso, qu'il soit gérant ou non du Groupe Tout pour la Femme et l'Enfant ne peut être confondu à cette société, qui n'est pas débitrice de Abdou Soumana car, n'ayant jamais signé une reconnaissance de dette avec ce dernier et les actions le concernant doivent être dissociées de celles du Groupe Tout pour la Femme et l'Enfant.

Il soutient que les saisies opérées sans aucun fondement légal ayant paralysé ses activités ont aussi sérieusement menacé ses avoirs et son fonctionnement, d'où l'urgence d'y mettre fin en ordonnant leur mainlevée.

Il conclut à la nullité de l'acte de saisie pour violation des articles 54 et 77 de l'AUPSR/VE. S'agissant de l'article 54, il souligne ne pas être débiteur du saisissant, pour n'avoir jamais contracté un prêt avec lui et que c'est à tort que ce dernier associe les engagements de son associé Gabriel Honliasso aux siens.

Concernant le second grief, il prétend que l'article 77 prévoit que l'acte de saisie doit à peine de nullité contenir des mentions dont entre autres, l'indication de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée. Or en l'espèce, le procès-verbal de saisie fait état de l'ordonnance n^o 207, alors que l'ordonnance autorisant la saisie indique le numéro 270 en date du 21/08/2024.

Au cours des débats à l'audience, le Groupe Tout pour la Femme et l'Enfant, prétend par l'entremise de son conseil (SCPA IMS), n'avoir aucun lien contractuel avec le saisissant et par conséquent, la saisie opérée par ce dernier sur ses avoirs doit être annulée et sa mainlevée ordonnée sous astreinte de 01 million de Fcfa par jour de retard.

Il souligne par ailleurs, que la seule pièce versée au dossier se trouve être la reconnaissance de dette alors même, que Gabriel, fils de Barnabé n'est qu'un héritier.

De ce fait, il faut forcément qu'il ait partage de la succession ou liquidation de la société, dont le patrimoine est distinct de celui d'un associé.

Pour sa part, Monsieur Abdou Soumana, par la voix de son conseil (SCPA Veritas) Soutient que le Groupe Tout pour la Femme et l'Enfant a été créé par le défunt Barnabé et c'est son héritier Gabriel, gérant de la société, qui a contracté la dette, objet de la reconnaissance. Il fait valoir, qu'il n'y a aucune intention de payer ladite créance, d'où la nécessité de pratiquer la saisie dont il s'agit en vue de son recouvrement.

Pour toutes ces raisons, il sollicite que la demande tendant à obtenir sa mainlevée soit rejetée.

EN LA FORME

Attendu que le Groupe Tout pour la Femme et l'Enfant a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi; qu'il ya lieu de la déclarer recevable;

Attendu en outre que le Groupe Tout pour la Femme et l'Enfant ainsi que Monsieur Abdou Soumana ont comparu à l'audience; qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Que par contre, les tiers saisis n'ayant pas comparu à l'audience, il sera statué par défaut à leur encontre;

AU FOND

SUR LA VIOLATION DES ARTICLES 54,55 ET 77 DE L'AUPSR/VE

Attendu que le Groupe Tout pour la Femme et l'Enfant soulève la nullité de la saisie conservatoire de créances en date du 24 octobre 2024 pratiquée à son encontre, par Monsieur Abdou Soumana, pour violation des articles 54 et 77 de l'AUPSR/VE;

Qu'il soutient en particulier que bien que l'article 77 prévoit que l'acte de saisie doit à peine de nullité contenir certaines mentions dont entre autres, l'indication de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée, le procès-verbal de la saisie, objet de ses contestation fait état de l'ordonnance n^o 207, alors que l'ordonnance ayant autorisé la saisie porte le numéro 270 en date du 21/08/2024 ;

Attendu pour sa part, Monsieur Abdou Soumana, par la voix de son conseil (SCPA Veritas) n'ayant pas daigné réagir contre ces allégations soutient simplement, que le Sieur Gabriel, gérant de la société et ayant contracté la créance, objet de la reconnaissance de dette est héritier du défunt Barnabé, fondateur de ladite société ;

Qu'il soutient avoir fait pratiquer la saisie dont il s'agit pour recouvrer sa créance, du fait qu'il n'ya aucune intention de le payer;

Attendu en effet, qu'au sens des dispositions combinées des articles 54 et 55 de l'AUPSR/VE, **en l'absence d'un titre exécutoire, une autorisation de la juridiction compétente est absolument nécessaire, pour pratiquer une saisie conservatoire sur les biens mobiliers corporels ou incorporels du débiteur ;**

Que s'agissant de la saisie conservatoire des créances, l'article 77 du même acte dispose: **« le créancier procède à la saisie au moyen d'un acte de l'huissier de justice ou de l'autorité chargée de l'exécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 54 et 55 du présent acte uniforme.**

Cet acte contient à peine de nullité:

- 1) L'énonciation des noms, prénoms et domiciles du débiteur et du créancier saisissant ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme et siège social ;**
- 2) L'élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où doit être pratiquée la saisie si le créancier n'y demeure pas ; il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre ;**
- 3) L'indication de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;**
- 4) » ;**

Attendu qu'il en l'espèce constant, que le procès-verbal de saisie conservatoire de créances en date du 24 octobre 2024, fait effectivement mention de l'ordonnance d'autorisation n^o 207 en date du 21/08/2024, alors que l'ordonnance ayant autorisé à pratiquer ladite saisie porte le n^o 270 ;

Qu'une telle indication erronée de l'autorisation de la juridiction s'apparente à un défaut d'indication de ladite autorisation alors même, qu'il s'agit sans nul doute d'une

des mentions exigées à de nullité et surtout se rapportant à un acte essentiel ayant servi de fondement de la poursuite;

Qu'au vu de ce qui précède, il ya lieu d'annuler ledit procès-verbal, pour violation des dispositions des articles 54, 55 et 77 susvisés;

Attendu que le procès-verbal de la saisie querellée a été déclaré nul et de nul effet;

Qu'il ya en conséquence lieu d'ordonner la mainlevée de ladite saisie, sous astreinte de 50.000 Fcfa par jour de retard;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

Attendu que le requérant sollicite de la juridiction de céans, d'assortir la décision à intervenir de l'exécutoire provisoire nonobstant toute voie de recours;

Qu'une telle demande étant bien fondée, légitime et justifiée, il ya lieu d'en faire droit;

SUR LES DEPENS

Attendu que Monsieur Abdou Soumana a succombé à la présente instance; qu'il ya lieu de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS:

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du Groupe Tout pour la Femme et l'Enfant et de Monsieur Abdou Soumana, par défaut à l'encontre des tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort:

- **Déclare recevable le Groupe Tout pour la Femme et l'Enfant en son action, comme étant régulière;**
- **Constate l'indication erronée sur le procès-verbal de saisie conservatoire de créances en date du 24 octobre 2024, de l'ordonnance autorisant la saisie pratiquée ;**
- **Annule ledit procès-verbal, pour violation des dispositions des articles 54, 55 et 77 de l'AUPSR/VE;**
- **Ordonne en conséquence la mainlevée de la saisie querellée, sous astreinte de 50.000 Fcfa par jour de retard;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant toute voie de recours;**
- **Met les dépens à la charge de Monsieur Abdou Soumana;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente décision, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé:

Le Président

Le Greffier

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du Groupe Tout pour la Femme et l'Enfant et de Monsieur Abdou Soumana, par défaut à l'encontre des tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort:

- **Déclare recevable le Groupe Tout pour la Femme et l'Enfant en son action, comme étant régulière;**
- **Constata l'indication erronée sur le procès-verbal de saisie conservatoire de créances en date du 24 octobre 2024, de l'ordonnance autorisant la saisie pratiquée;**
- **Annule ledit procès-verbal, pour violation des dispositions des articles 54, 55 et 77 de l'AUPSR/VE;**
- **Ordonne en conséquence la mainlevée de la saisie querellée, sous astreinte de 50.000 Fcfa par jour de retard;**
- **Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, nonobstant toute voie de recours;**
- **Met les dépens à la charge de Monsieur Abdou Soumana;**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter de son prononcé et /ou de sa signification de la présente décision, pour interjeter appel contre la présente décision, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

